

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS



3ème chambre
1ère section

N° RG 24/11187
N° Portalis
352J-W-B71-C52AR

N° MINUTE : 11

Assignation du :
13 septembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

JUGEMENT
PROCEDURE ACCELERE AU FOND
rendu le 24 octobre 2024

DEMANDERESSES

S.A. GROUPE CANAL +
50, rue Camille Desmoulins
92130 ISSY LES MOULINEAUX

S.A.S. SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS
50 rue camille desmoulins
92863 ISSY-LES-MOULINEAUX

*représentée par Maître Richard WILLEMANT de la SELEURL
WILLEMANT LAW, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0106*

DÉFENDERESSES

Société GOOGLE IRELAND LIMITED
Google Building - Gordon House
Barrow Street
D04 E5W5 DUBLIN (IRLANDE)

Société GOOGLE LLC
1600 Amphitheatre Parkway Mountain View
CA 94043 (ETATS-UNIS)

*représentées par Maître Alexandra NERI et Maître Sébastien
PROUST du PARTNERSIIIPS HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS
LLP, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0025*

Société CLOUDFLARE, INC.
101 Townsend Street,
San Francisco,
CALIFORNIA 94107 (ETATS-UNIS)

Jugement + Annexe
Expéditions exécutoires
délivrées le : 24/10/24
- Maître WILLEMANT
#J0106
- Maître NERI #J0025
- Maître SCHULER #J0010

représentée par Maître Marc SCHULER de la SELAS SELAS VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH FLAICHER et ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J010

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne-Claire LE BRAS, 1ère vice-présidente adjointe assistée de Laurie ONDELE, greffière

DEBATS

A l'audience du 16 Septembre 2024 tenue en audience publique, avis a été donné aux avocats que la décision serait rendue le 10 octobre 2024.

L'affaire fut prorogé et a été mis en délibéré le 24 octobre 2024.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Les sociétés Groupe Canal + et Société d'édition de Canal Plus (ci-après « SECP ») sont des entreprises de communication audiovisuelle exploitant plusieurs chaînes de télévision, accessibles au public français, majoritairement par abonnement payant. Elles sont notamment spécialisées dans la diffusion en direct et en différé de programmes sportifs, dont la compétition annuelle de football dite « Premier league ». Cet événement a lieu du 16 août 2024 au 25 mai 2025, et le prochain match est le 19 octobre 2024.

Les sociétés Google Ireland limited et Google LLC (ci-après « les sociétés Google »), et Cloudflare sont des fournisseurs de services de résolution de noms de domaine.

Les droits d'exploitation audiovisuelle de la Premier league sont détenus par la Football Association Premier League (ci-après « FAPL »), organisatrice de l'évènement, laquelle les a cédés à titre exclusif au Groupe Canal +, pour la diffusion de l'ensemble du championnat en direct en France et à Monaco. En revanche, elle n'a cédé ces droits qu'à titre non-exclusif pour Andorre, le Luxembourg, la Suisse, la Nouvelle Calédonie, la Guyane française, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna, La Réunion, Mayotte, Maurice, Madagascar, Guadeloupe, Haiti, Martinique, St Pierre et Miquelon, St Barthélemy, St Martin et la Guyane. La diffusion s'opère sur les chaînes de la SECP.

La société Groupe Canal+ et la SECP exposent que de nombreux sites internet accessibles depuis la France diffusent de manière quasi-systématique, gratuitement, en streaming et en direct entre autres les matchs de multiples compétitions, notamment de football.

Les sites et services IPTV concernés sont accessibles par les noms de domaine suivants :

1. aliezstream.pro
2. antenasport.shop
3. antenasports.ru
4. antenasports.shop
5. antenatv.online
6. antenatv.store
7. antenasport.ru
8. asportv.shop
9. livetv802.me
10. toparena.store
11. cmb.apl357.me
12. embx224539.apl357.me
13. 1qwebplay.xyz
14. livetv807.me
15. cdn.livetv807.me
16. boxtv60.com
17. infinity-ott.com
18. vbn123.com

Dûment autorisés par une ordonnance du 02 septembre 2024, la société Groupe Canal+ et la SECP ont, par actes d'huissier délivrés le 04 septembre 2024 fait assigner, selon la procédure accélérée au fond, les sociétés Google et Cloudflare devant le Président du tribunal judiciaire de Paris, siégeant à l'audience du 16 septembre 2024 à 16 heures, en vue d'obtenir la mise en oeuvre, par ces dernières, en leur qualité de fournisseur de services de résolution de noms de domaine en ligne, des mesures propres à empêcher l'accès par leurs utilisateurs à ces sites et services IPTV à partir du territoire français et à faire cesser les atteintes aux droits de leurs membres.

Aux termes de son assignation signifiée le 04 septembre 2024 et de ses conclusions orales à l'audience, les sociétés Groupe Canal + et SECP demandent au tribunal de :

- Juger recevables et bien fondées les demandes des sociétés Groupe Canal + et SECP en vue de prévenir une nouvelle atteinte grave et irrémédiable au droit d'exploitation audiovisuelle et aux droits voisins dont elles sont respectivement titulaires sur le championnat de football dénommé « Premier league » (ou « EPL ») organisé par la Football association premier league ;

En conséquence,

- Ordonner aux sociétés Cloudflare et Google de mettre en oeuvre, dans le cadre de leurs systèmes de résolution de noms de domaine respectifs dénommés « Google public DNS » et « DNS Cloudflare », toutes mesures de blocage propres à empêcher l'accès à partir du territoire français, par tout moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine ou de sous-domaines, aux sites internet et services IPTV identifiés accessibles à partir des noms de domaine ou sous-domaines qui portent atteinte au droit acquis à titre exclusif par accord d'exploitation audiovisuelle de la société Groupe Canal + et/ou aux droits voisins de la SECP, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition « EPL », jusqu'à la date de fin de la saison 2024/2025, actuellement fixée au 25 mai 2025 : [...]

- Ordonner aux sociétés Cloudflare et Google de mettre en oeuvre les mesures précitées au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- Ordonner aux sociétés Cloudflare et Google de mettre en oeuvre, dans le cadre de leurs systèmes de résolution de noms de domaine respectifs dénommés « Google public DNS » et « DNS Cloudflare », toutes mesures propres à empêcher l'accès par tout moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine et de sous-domaines, aux sites internet et services IPTV non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, sur la base des données d'identification de ces sites et services IPTV qui leur seront, le cas échéant, notifiées par l'ARCOM, conformément à l'article L. 333-10 III du code du sport, et ce selon les modalités déterminées par l'ARCOM ;
- Dire que les sociétés Cloudflare et Google, devront informer, sans délai, les sociétés Groupe Canal + et SECP par l'intermédiaire de leurs conseils, de la réalisation des mesures ordonnées à l'égard des sites et services IPTV identifiés précités et, le cas échéant, les difficultés qu'elles rencontreraient ;
- Dire que les sociétés Groupe Canal + et SECP devront informer les sociétés Cloudflare et Google de toute modification de la date de fin de la saison 2024/2025 de la compétition « EPL », à laquelle les mesures ordonnées prendront fin ;
- Rappeler que, pendant toute la durée des mesures ordonnées, les sociétés Groupe Canal + et SECP pourront communiquer à l'ARCOM les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas été identifié à la date du jugement à intervenir, diffusant illicitement la compétition « EPL », ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition « EPL » et ce aux fins de mise en oeuvre des pouvoirs conférés à l'ARCOM par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport ;
- Dire qu'aux fins d'actualisation des mesures ordonnées ou en cas de difficulté dans la mise en oeuvre des mesures ordonnées à l'encontre des sites et services IPTV identifiés ou des sites et services IPTV non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, les sociétés Groupe Canal + et SECP pourront en tout état de cause saisir le Président du Tribunal judiciaire de Paris, sur requête ou en référé ;
- Rappeler que le jugement à intervenir est de droit exécutoire à titre provisoire ;
- Dire n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Dire que chaque partie conserve la charge de ses frais et dépens.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 16 septembre 2024 et réitérées oralement à l'audience, les sociétés Google demandent au tribunal de :

- Débouter les sociétés Groupe Canal + et SECP de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions, qui portent sur des mesures disproportionnées en ce qu'elles sont coûteuses, inefficaces, non dissuasives, inutiles (du fait en particulier de l'engagement de blocage de Cloudflare via son CDN), et non cohérentes.

Subsidiairement,

- Dire s'agissant des services de communication au public identifiés à la date du jugement, que toute mesure de blocage DNS éventuellement prononcée à l'encontre des sociétés Google devra être exécutée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après qu'auront été accomplies toutes les formalités suivantes :

> le jugement à intervenir aura été effectivement signifié par mandataire de justice,

> les sociétés Groupe Canal + et SECP auront adressé par voie électronique à l'avocat des sociétés Google une notification devant d'une part, comporter la liste des noms de domaines et sous-domaines concernés sous format « CSV » et d'autre part, établir que les sociétés Groupe Canal + et SECP ont obtenu une décision de justice exécutoire dûment signifiée à l'encontre de la société Cloudflare, enjoignant celle-ci d'en cesser la distribution sur le territoire français via son CDN, mais que celle-ci ne s'est pas exécutée dans le délai imparti;

- Dire, s'agissant des services de communication au public non encore identifiés, que toute mesure de blocage DNS éventuellement prononcée à l'encontre des sociétés Google devra être exécutée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après qu'auront été accompli toutes les formalités suivantes :

> conformément aux dispositions du III de l'article L. 333-10 du code du sport, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique auront constaté que chacun desdits services est bien accessible par l'intermédiaire d'un nom de domaine ou d'un sous-domaine dûment signalé par les sociétés Groupe Canal + et SECP et diffuse illicitement la compétition de EPL ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion,

> le président de l'autorité ou, en cas d'empêchement, tout membre du collège de l'autorité désigné par lui, aura notifié lesdits noms de domaine ou sous-domaine aux sociétés Google (au format CSV) afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard des services non identifiés concernés pendant toute la durée de ces mesures restant à courir,

> les sociétés Groupe Canal + et SECP auront adressé par voie électronique à l'avocat des sociétés Google une notification devant établir selon les cas (i) soit que les services de communication au public concernés n'utilisent pas de prestataire de CDN pour distribuer leurs contenus, (ii) soit que ce prestataire n'a pu être identifié, (iii) soit que les sociétés Groupe Canal + et SECP ont obtenu une décision de justice exécutoire dûment signifiée à l'encontre d'un prestataire de CDN identifié, enjoignant celui-ci de cesser la distribution via son CDN desdits services de communication au public, mais que ledit prestataire ne s'est pas exécuté dans le délai imparti ; (iv) soit qu'à la suite d'un tel jugement, les noms de domaine ou de sous-domaines des services de communication au public concernés ont été dûment signalés par les sociétés Groupe Canal + et SECP et notifiés au prestataire CDN par le président de l'ARCOM ou, en cas d'empêchement, tout membre du collège de l'autorité désigné par lui, mais que ledit prestataire n'a pas

cessé la distribution des desdits services de communication au public dans le délai imparti ;

- Limiter toute mesure de blocage DNS éventuellement ordonnée :
 - > S'agissant des services de communication au public identifié à la date du jugement, aux noms de domaine et sous-domaines limitativement listés par les sociétés Groupe Canal + et SECP, à l'exclusion de tout domaine ou sous-domaine non listé ;
 - > S'agissant des services de communication au public non encore identifiés, aux noms de domaine ou sous-domaine donnant effectivement accès à ces services, dûment signalés par les sociétés Groupe Canal + et SECP à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique avant la fin du championnat en cours de EPL, à l'exclusion de tout autre domaine ou sous-domaine,
- Préciser que les sous-domaines non listés dans l'assignation ou non signalés par les sociétés Groupe Canal + et SECP à l'ARCOM ne sont pas visés par la mesure éventuellement ordonnée ;
- Le cas échéant, Écarter l'exécution provisoire du jugement à venir.
- Dire que les parties supporteront leurs propres dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 16 septembre 2024 et réitérées oralement à l'audience, la société Cloudflare demande au tribunal de :

A titre principal :

- Dire irrecevable pour défaut de qualité à agir, l'action de la SECP et de la société Groupe Canal + ;
- Débouter la SECP et la société Groupe Canal + de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;

A titre subsidiaire :

- Rejeter l'ensemble des demandes, fins et prétentions de la SECP et de la société Groupe Canal + ;

A titre très subsidiaire et si par extraordinaire les mesures sollicitées étaient accordées :

- Ordonner et limiter la mesure de blocage sollicitée au titre des sites litigieux relevant des services de CDN Cloudflare ;

Et en tout état de cause,

- Condamner la SECP et la société Groupe Canal + à payer à Cloudflare, la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la SECP et la société Groupe Canal + aux entiers dépens conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;
- Écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les fins de non-recevoir

a. - Sur la qualité à agir

Moyens des parties :

La **société Cloudflare** soutient en substance que les demanderessees n'apportent pas la preuve de leur qualité à agir dans la mesure où elles ne versent pas aux débats les contrats conclus avec la FAPL, permettant d'établir l'entendue de leurs droits sur la compétition en cause. La lettre versée ne ferait référence qu'à des droits exclusifs pour la France et Monaco, et à des droits non exclusifs pour d'autres territoires.

Les **sociétés Groupe Canal + et SECP** répliquent être bien fondées à obtenir des mesures de blocage en ce qu'elles sont titulaires de droits de diffusion de la compétition en cause, et dans la mesure où les images diffusées sur les sites en cause sont celles de leurs chaînes de télévision.

Appréciation du tribunal :

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Selon l'article 31 du code de procédure civile, « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* » et selon l'article 32 du même code, « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.* »

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant constaté des atteintes graves et répétées « *au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, [...] et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits* », peut saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions posées à ce même article.

En l'espèce, la FAPL détient les droits exclusifs de diffusion audiovisuelle et de retransmission de la Premier League.

La FAPL atteste avoir cédé ces droits au Groupe Canal + pour la diffusion par la SECP de l'ensemble du championnat en direct :

- à titre exclusif pour la France métropolitaine et Monaco,
- à titre non exclusif pour Andorre, le Luxembourg, la Suisse, la Nouvelle Calédonie, la Guyane française, la Polynésie

française, les îles Wallis et Futuna, La Réunion, Mayotte, Maurice, Madagascar, Guadeloupe, Haïti, Martinique, St Pierre et Miquelon, St Barthélemy, St Martin et la Guyane (pièce Canal n°15).

En outre, la SECP est titulaire du droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle sur les programmes diffusés sur les chaînes : Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Family, Canal+ Séries et Canal+ Décalé.

En conséquence, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir sera rejetée.

b. - Sur la qualité à défendre

Moyens des parties :

La **société Cloudflare** soutient qu'elle n'a pas qualité à défendre en raison de l'inapplicabilité de l'article L. 333-10 du code des sports aux services de résolution de noms de domaine. Elle expose que cet article doit s'interpréter à la lumière du droit de l'Union européenne. Or, les résolveurs DNS ne peuvent être qualifiés d'intermédiaires techniques au sens de l'article 8§3 de la directive 2001/29/CE. Elle fait valoir que la jurisprudence française et européenne auraient une conception restrictive de la notion d'intermédiaires au sens de ce dernier article. L'intermédiaire pouvant contribuer à remédier aux atteintes est celui qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'un objet protégé. Elle prétend que les services de DNS des défenderesses n'assureraient aucune fonction de transmission et qu'il ne s'agirait donc pas d'intermédiaires techniques au sens du droit de l'Union, auxquels les injonctions dynamiques de l'article L. 333-10 pourraient être ordonnées. Les défenderesses n'entreraient pas dans la qualification de « *toute personne susceptible de contribuer* » à remédier aux atteintes aux droits prévus par cet article du code du sport.

Les **sociétés Groupe Canal + et SECP** contestent ne pouvoir agir à l'encontre de la société Cloudflare. Invoquant une étude de l'HADOPI (devenue l'ARCOM), l'étude d'impact du projet de loi visant la sécurisation et la régulation de l'espace numérique adopté à l'Assemblée nationale le 10 avril 2024, les dispositions de l'article 6 de la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022, qui visent expressément les fournisseurs de systèmes de résolution de nom de domaine, elles exposent que les défenderesses sont attirées précisément en cette qualité de fournisseur de systèmes de résolution de noms de domaine, le fait qu'elles ne soient pas un fournisseur d'accès à internet étant indifférent ; l'accès à un site internet nécessitant non seulement une connexion à internet mais également un service de résolution de noms de domaine pour traduire l'URL de ce site en adresse IP. Or, les internautes sont libres de choisir des systèmes de résolution de noms de domaine autre que celui de leurs fournisseurs d'accès à internet, et notamment les principaux que sont Google public DNS et Cloudflare DNS. Elles estiment qu'en cette qualité, les sociétés Google et Cloudflare sont des intermédiaires techniques susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes subies par les demandereses.

Appréciation du tribunal :

Selon les termes de l'article 32 du code de procédure civile, « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.* »

L'article L. 333-10 du code du sport prévoit que « *le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte. à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.* »

Ce texte a été rédigé à l'image de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle préexistant qui prévoit un système d'injonctions dynamiques conformes au droit de l'Union européenne. Le projet de loi à l'origine du texte de l'article L. 333-10 visait les fournisseurs d'accès à internet et les fournisseurs de moteurs de recherche, s'inspirant des jurisprudences rendues sur le fondement de L. 336-2 à leur encontre pour ordonner le blocage de noms de domaine portant atteinte à des droits d'auteur. Cependant, il n'est nullement mentionné dans ce même projet de loi qu'il s'agirait d'une liste limitative. Cela ne peut donc suffire à exclure les fournisseurs de services de résolution de noms de domaine.

De plus, l'article 8 § 3 de la directive 2001/29/CE prévoit que « *Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.* » Comme énoncé précédemment, le droit exploitation audiovisuelle d'une compétition sportive est un droit voisin du droit d'auteur.

Les considérants 58 et 59 de cette même directive précisent que « (58) *Les États membres doivent prévoir des sanctions et des voies de recours efficaces contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la présente directive. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces sanctions et voies de recours soient appliquées. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives et doivent comprendre la possibilité de demander des dommages et intérêts et/ou une ordonnance sur requête et, le cas échéant, la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction.*

(59) *Les services d'intermédiaires peuvent, en particulier dans un environnement numérique, être de plus en plus utilisés par des tiers pour porter atteinte à des droits. Dans de nombreux cas, ces intermédiaires sont les mieux à même de mettre fin à ces atteintes. Par conséquent, sans préjudice de toute autre sanction ou voie de recours dont ils peuvent se prévaloir, les titulaires de droits doivent avoir la possibilité de demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre d'un intermédiaire qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une œuvre protégée ou d'un autre objet protégé. Cette possibilité doit être prévue même lorsque les actions de l'intermédiaire font l'objet d'une exception au titre de l'article 5. Les conditions et modalités concernant une telle ordonnance sur requête devraient relever du droit interne des États membres.* »

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé (27 mars 2014, C-314/12, UPC Telekabel Wien GmbH) qu'il « *découle de ce considérant que le terme d' "intermédiaire", employé à l'article 8, paragraphe 3, de*

cette directive vise toute personne qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une oeuvre protégée ou d'un autre objet protégé ».

Une telle personne sera donc susceptible de contribuer à remédier à l'atteinte au droit d'exploitation audiovisuelle d'un titulaire de droit.

Or, le Règlement 2022/2065 (UE) relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la Directive 2000/31/CE (le Règlement DSA), indique explicitement, en ses considérants 25 à 31 que : « (25) Les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas affecter la possibilité de procéder à des injonctions de différents types à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires, alors même qu'ils remplissent les conditions fixées dans le cadre de ces exemptions. Ces injonctions peuvent notamment revêtir la forme d'injonctions de juridictions ou d'autorités administratives, émises conformément au droit de l'Union, exigeant qu'il soit mis fin à toute infraction ou que l'on prévienne toute infraction, y compris en retirant les contenus illicites spécifiés dans ces injonctions, ou en rendant impossible l'accès à ces contenus. (...) » ajoutant (28) que : « les fournisseurs de services établissant et facilitant l'architecture logique sous-jacente et le bon fonctionnement de l'internet, y compris les fonctions techniques accessoires, peuvent également bénéficier des exemptions de responsabilité prévues par le présent règlement, dans la mesure où leurs services peuvent être qualifiés de services de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement". De tels services comprennent, le cas échéant, les réseaux locaux sans fil, les services de système de noms de domaine (DNS), les registres de noms de domaine de premier niveau, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques, les réseaux privés virtuels, les moteurs de recherche en ligne, les services d'infrastructure en nuage ou les réseaux d'acheminement de contenus qui permettent, localisent ou améliorent les fonctions d'autres fournisseurs de services intermédiaires. » [...]

(29) Et que « les services intermédiaires couvrent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne et évoluent en permanence pour permettre une transmission d'informations rapide, sûre et sécurisée, ainsi que pour garantir le confort de tous les participants à l'écosystème en ligne. À titre d'exemple, les services intermédiaires de "simple transport" comprennent des catégories génériques de services telles que les points d'échange internet, les points d'accès sans fil, les réseaux privés virtuels, les services de DNS et de résolution de noms de domaine. (...). La question de savoir si un service spécifique constitue un service de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement" dépend uniquement de ses fonctionnalités techniques, lesquelles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, et devrait être appréciée au cas par cas. » [...]

(31) Et que « en fonction du système juridique de chaque État membre et du domaine juridique en cause, les autorités judiciaires ou administratives nationales, y compris les autorités répressives, peuvent enjoindre aux fournisseurs de services intermédiaires de prendre des mesures à l'encontre d'un ou de plusieurs éléments de contenus illicites spécifiques ou de fournir certaines informations spécifiques. Les législations nationales sur la base desquelles ces injonctions sont émises diffèrent considérablement et, de plus en plus souvent, les injonctions sont émises dans des contextes transfrontières. Afin de garantir le respect

efficace et efficient de ces injonctions, en particulier dans un contexte transfrontière, de sorte que les autorités publiques concernées puissent accomplir leurs missions et que les fournisseurs ne soient pas soumis à des charges disproportionnées, sans porter indûment atteinte aux droits et intérêts légitimes de tiers, il est nécessaire de fixer certaines conditions auxquelles ces injonctions devraient répondre et certaines exigences complémentaires relatives au traitement de ces injonctions. » [...]

Il ressort de ces éléments que des injonctions de blocage dynamiques peuvent être prononcées sur le fondement de l'article L. 333-10 du code des sports, conformément en cela au droit de l'Union européenne, à l'égard des intermédiaires que sont les services de résolveur DNS/fournisseurs de service DNS, nonobstant les exemptions de responsabilité dont ils peuvent bénéficier par ailleurs, les fournisseurs de tels services, expressément visés par le Règlement DSA au considérant 29 précité, assurant une fonction de transmission. Il importe peu que ces services fournis par les défenderesses soient « alternatifs », dès lors qu'il s'agit de fournisseurs de services DNS au sens des textes. Le choix des utilisateurs de recourir à un service alternatif ou au service fourni automatiquement par son fournisseur d'accès à internet ne lie pas les demanderesses quant aux sociétés qu'elles peuvent ou non assigner pour demander le blocage des sites litigieux.

En conséquence, la société Cloudflare, revêtant en sa qualité de fournisseur de service de résolution de noms de domaine la qualité d'intermédiaire technique susceptible de contribuer à remédier aux atteintes subies par les sociétés Groupe Canal + et SECP, elle a qualité à se défendre.

La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à défendre sera donc également rejetée et les demandes des sociétés demanderesses déclarées recevables.

Sur les atteintes aux droits

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport, issu de la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021, « *Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives [...]* ».

La société Groupe Canal + et la SECP ont fait dresser par huissier de justice plusieurs procès-verbaux de constat qui permettent d'établir que les sites et services IPTV accessibles depuis les adresses litigieuses, diffusent des compétitions ou manifestations sportives, notamment des matchs de football, sur certains desquels le groupe Canal + et la SECP attestent disposer d'un droit exclusif d'exploitation et/ou de droits voisins.

C'est ainsi que :

- Les 17 et 18 août 2024, le site accessible à l'adresse <aliezstream.pro> diffusait les matchs Ipswich Town FC c. Liverpool et Brentford FC c. Crystal Palace de la Premier league, par l'usage d'un DNS alternatif. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°18.1 et 18.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent des adresses <emb.apl357.me> et <embx224539.apl357.me>.

- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <antenasport.shop> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°19.1 et 19.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +, y compris par l'usage d'un DNS alternatif. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <Iqwebplay.xyz>.

- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <antenasports.ru> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league, par l'usage d'un DNS alternatif. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°20.1 et 20.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <Iqwebplay.xyz>.

- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <antenasports.shop> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Arsenal c. Wolverhampton Wanderers de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°21.1 et 21.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +, y compris par l'usage d'un DNS alternatif. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <Iqwebplay.xyz>.

- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <antenatv.online> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°22.1 et 22.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +, y compris par l'usage d'un DNS alternatif. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <Iqwebplay.xyz>.

- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <antenatv.store> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°23.1 et 23.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +, y compris par l'usage d'un DNS alternatif. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <Iqwebplay.xyz>.

- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <antennasport.ru> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°24.1 et 24.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +, y compris par l'usage d'un DNS alternatif. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <Iqwebplay.xyz>.

- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <asportv.shop> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°25.1 et 25.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +, y compris par l'usage d'un DNS alternatif. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <1qwebplay.xyz>.

- Les 17 et 18 août 2024, le site accessible à l'adresse <livetv802.me>, après redirection vers les noms de domaine <livetv807.me> et <cdn.livetv807.me>, diffusait les matchs Ipswich Town FC c. Liverpool et Brentford FC c. Crystal Palace de la Premier league, par l'usage d'un DNS alternatif. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°26.1 et 26.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <embx224539.apl357.me>.

- Les 16 et 17 août 2024, le site accessible à l'adresse <toparena.store> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Arsenal c. Wolverhampton Wanderers de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°27.1 et 27.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur la chaîne Canal +, y compris par l'usage d'un DNS alternatif. Les flux vidéo proviennent de l'adresse <1qwebplay.xyz>.

- Les 16 et 17 août 2024, le service IPTV accessible à l'adresse <boxtv60.com> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°28.1 et 28.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + Foot et Canal +, y compris par l'usage d'un DNS alternatif.

- Les 16 et 17 août 2024, le service IPTV accessible aux adresses <infinity-ott.com> et <vbn123.com> diffusait les matchs Manchester United c. Fulham et Ipswich Town FC c. Liverpool de la Premier league. Les procès-verbaux de constat dressés par l'ALPA (pièce Canal n°29.1 et 29.2) attestent que les images et le son sont identiques à ceux diffusés au même moment sur les chaînes Canal + Foot et Canal +, y compris par l'usage d'un DNS alternatif.

Les sites litigieux ont pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives, notamment de football, sur une partie au moins desquelles la société groupe Canal + et la SECP jouissent d'un droit exclusif d'exploitation et/ou un droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle.

Ils donnent accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc de services de communication au public en ligne.

Il est, par ailleurs, observé que, bien que les sites énumérés soient majoritairement accessibles en langue anglaise, leur usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les différents sites accessibles par les noms de domaine susvisés portent des atteintes graves et répétées aux droits des sociétés demanderesse sur la compétition sportive dite

« Premier League », au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

Les procès-verbaux communiqués démontrent l'accès aux sites litigieux à la fois par le DNS fourni par le fournisseur d'accès à internet de l'agent assermenté de l'ALPA qui a réalisé les constats, mais également l'accès au moyen d'un DNS alternatif. Pour l'ensemble des constatations, l'agent a eu recours au DNS alternatif fourni par Google. La charge de la preuve ne devant être inutilement complexe et coûteuse, le tribunal ne peut exiger des demandresses qu'elles démontrent l'accès aux sites par l'usage des DNS alternatifs de chacune des défenderesses, tout comme il ne demande pas de constatation par l'usage de chacun des réseaux des fournisseurs d'accès à internet lorsqu'un blocage leur est demandé sur le fondement de l'article L. 333-10 du code du sport.

Il est ainsi démontré de manière suffisamment probante que les sites litigieux, permettent aux internautes d'accéder, sans autorisation, à des manifestations et compétitions sportives sur lesquelles la société Groupe Canal + et la SECP détiennent des droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle et/ou un droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle. Sont ainsi établies des atteintes graves et répétées au sens de l'article L. 333-10 du code du sport, ces atteintes étant commises au moyen de différents services dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

La société Groupe Canal + et la SECP sont donc fondées à solliciter la prescription de mesures propres à prévenir ou faire cesser la violation de leurs droits sur le championnat dit « Premier League ».

Sur les mesures sollicitées

Moyens des parties :

La proportionnalité des blocages demandés est contestée par les défenderesses. Les sociétés **Google et Cloudflare** prétendent que ces mesures seraient inutilement complexes et coûteuses dans la mesure où il existe de nombreux autres moyens de bloquer tout accès aux sites litigieux et qu'un nombre négligeable d'internautes des compétitions sportives auraient recours à leurs services. De plus, de telles mesures seraient inutiles, non efficaces et non dissuasives puisque les atteintes en cause ne seraient pas irrémédiables puisqu'il suffirait d'utiliser un VPN ou un autre service DNS alternatif pour contourner le blocage. Elles soulèvent aussi que ces mesures ne peuvent techniquement être restreintes au territoire français et ont nécessairement une portée internationale, ce qui ne peut être proportionnel à l'atteinte aux droits invoqué au soutien des demandes. Les défenderesses mettent également en avant que le prononcé de telles mesures pour quelques opérateurs DNS alternatifs ne répondrait nullement au principe général du droit de l'Union de cohérence et de systématicité d'une telle mesure. Elles soutiennent que de telles mesures pour être proportionnelles, doivent être nécessaires, les plus simples, économiques et efficaces, et les moins susceptibles d'entraîner des effets collatéraux non désirés.

Les défenderesses soutiennent au surplus que les sites litigieux sont distribués via le CDN de la société Cloudflare, une mesure de blocage par

L'intermédiaire de cet outil permettrait donc de faire cesser tout accès aux sites concernés. C'est pourquoi, les sociétés Google demandent à titre subsidiaire que les mesures de blocage ne soient ordonnées qu'en cas de démarche infructueuse envers l'opérateur CDN utilisé par les sites pirates.

Appréciation du tribunal :

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport « afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

II.-Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise. »

Le service dit « DNS » est un système qui permet d'accéder à un site internet grâce à son nom de domaine, par la conversion de celui-ci en adresse IP. Le blocage d'un tel service pour certains noms de domaine impliquerait que le fournisseur de ce service empêche la conversion des noms de domaine litigieux en adresse IP. Les internautes utilisant ces services DNS ne pourraient donc plus accéder aux sites litigieux par cet intermédiaire.

Force est de constater que les défenderesses concluent par voie d'affirmations. Elles font valoir que de tels blocages entraîneraient des coûts importants pour elles, mais ne fournissent aucune pièce à l'appui de cette affirmation. Elles n'établissent pas l'atteinte excessive à leurs droits qu'entraînerait le blocage demandé.

De même, les sociétés Google affirment que certains sites litigieux sont d'ores et déjà inactifs et qu'il n'y aurait donc lieu de prononcer une mesure de blocage à leur encontre. Or, aucun élément ne permet de déterminer si ces sites seront bloqués durant toute la durée de la compétition sur laquelle les demanderesses disposent de droits. Cet argument n'est donc pas de nature à empêcher d'ordonner à nouveau le blocage de ces sites et d'ainsi assurer que l'atteinte aux droits des

demandereses sur la compétition en cause cesse pour toute la durée de celle-ci.

De surcroît, dans la mesure où il appartient aux demandereses de choisir les mesures de blocage auxquelles elles décident d'avoir recours, l'existence de solutions alternatives, même potentiellement plus simples, plus efficaces ou moins coûteuses, est sans incidence sur leur faculté de demander des blocages DNS, et ne permet pas, contrairement à ce que demandent les sociétés Google, de les subordonner à une tentative de blocage CDN préalable.

De même, le nombre d'internautes utilisant effectivement un service DNS alternatif pour accéder à un site diffusant le contenu litigieux est sans incidence sur la faculté qu'ont les demandereses de demander le blocage DNS de ces sites dès lors qu'ils diffusent des contenus dont elles sont propriétaires. Sans le blocage des sites litigieux par les défenderesses, les sociétés Canal n'ont aucune possibilité de se rapprocher de la cessation complète des atteintes à leurs droits, objectif défini par l'article L. 333-10.

Par ailleurs, les diffusions ayant souvent lieu en direct, les atteintes revêtent un caractère irrémédiable telles que l'article L. 333-10 du code du sport vise à faire cesser.

Enfin, le choix des demandereses de viser les principaux résolveurs DNS alternatifs, quand bien même ceux-ci seraient isolés, satisfait le principe de cohérence d'une telle mesure compte tenu du nombre important de résolveurs alternatifs, peu important que ne puisse être caractérisée la systématisme de ces mesures dès lors qu'elles n'ont été prononcées à ce jour que dans un nombre restreint de décisions rendues ces derniers mois, en sorte qu'il ne peut être jugé de leur efficacité avec un retour suffisant.

En conséquence, les conditions posées par l'article L. 333-10 du code du sport étant remplies, il sera fait droit aux demandes selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision étant relevé qu'il apparaît proportionné d'accorder un délai de trois jours maximum aux défenderesses suivant la signification du présent jugement pour mettre en œuvre la mesure de blocage ordonnée, et étant précisé que le tribunal laisse les défenderesses libres de choisir la manière de procéder à ces blocages (« toutes mesures propres »).

Les mesures de blocage concerneront les noms de domaine mentionnés dans la liste annexée au présent jugement, et permettant l'accès aux sites litigieux, dont le caractère entièrement ou essentiellement illicite a été établi. Compte tenu de leur nécessaire subordination à un nom de domaine, les mesures s'étendront à tous les sous domaines associés à un nom de domaine mentionné dans cette liste.

Sur les autres demandes

Selon l'article L. 333-10 du code du sport in fine, « *III.-Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.*

Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, le président de l'autorité ou, en cas d'empêchement, tout membre du collège de l'autorité désigné par lui notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

IV.-L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II. »

Les défenderesses prétendent que l'exécution provisoire de droit serait incompatible avec la nature de l'affaire et devrait donc être écartée. Elles soutiennent que les mesures ordonnées entraîneraient des conséquences financières et matérielles insupportables et une atteinte significative à leurs réputations. Cependant, la nature de la présente affaire est d'empêcher des atteintes aux droits de sociétés Groupe Canal + et SECP sur la diffusion à très brève échéance d'une compétition. L'exécution provisoire est donc compatible avec la nature de l'affaire.

Les mesures concernant les services non encore identifiés doivent être demandées à l'ARCOM selon les modalités rappelées ci-dessus et au dispositif de la présente décision, laquelle est exécutoire par provision, tandis que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens et de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la société Cloudflare tirées du défaut de qualité à agir et du défaut de qualité à défendre ;

Déclare recevables les demandes des sociétés Groupe Canal + et Société d'édition de Canal Plus;

Constata l'existence d'atteintes graves et répétées aux droits voisins et aux droits exclusifs de diffusion de la compétition dite « Premier league » (2024/2025) dont sont titulaires les sociétés Groupe Canal + et Société

d'édition de Canal Plus, commises au moyen de différents services de communication en ligne, dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives ;

Ordonne en conséquence aux sociétés Google Ireland limited, Google LLC et Cloudflare, de mettre en oeuvre, au plus tard dans un délai de trois jours suivants la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date du dernier match du championnat de la « Premier League » 2024/2025 actuellement fixée au 25 mai 2025, l'accès aux sites identifiés ci-dessus ainsi qu'aux sites non encore identifiés à la date de la présente décision, à partir du territoire français y compris dans les départements ou régions d'outre-mer et collectivités uniques ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et/ou par leurs utilisateurs à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage de noms de domaine et des sous-domaines associés dont la liste figure dans le fichier annexé au présent jugement et faisant partie de la minute, qui sera transmis au format CSV exploitable par les sociétés Groupe Canal + et Société d'édition de Canal Plus aux sociétés Google Ireland limited, Google LLC et Cloudflare ;

Dit que les sociétés Google Ireland limited, Google LLC et Cloudflare devront informer les sociétés Groupe Canal + et Société d'édition de Canal Plus de la réalisation de ces mesures et, le cas échéant, des difficultés qu'elles rencontreraient ;

Dit qu'en cas de difficultés d'exécution dans la mise en place des mesures de blocage ou pour les besoins de l'actualisation des sites visés, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction, en référé ou sur requête ;

Dit que les sociétés Google Ireland limited, Google LLC et Cloudflare, pourront, en cas de difficultés notamment liées à des surblocages, en référer au président du tribunal judiciaire statuant en référé, le cas échéant à heure indiquée, afin d'être autorisées à lever la mesure de blocage ;

Dit que les sociétés Groupe Canal + et Société d'édition de Canal Plus devront indiquer aux sociétés Google Ireland limited, Google LLC et Cloudflare les noms de domaine dont elles auraient appris qu'ils ne sont plus actifs ou dont l'objet a changé afin d'éviter les coûts de blocage inutiles ;

Rappelle que pendant toute la durée des présentes mesures, les sociétés Groupe Canal + et Société d'édition de Canal Plus pourront communiquer à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas encore été identifié à la date de la présente décision, diffusant illicitement les matchs du championnat de la « Premier league » 2024/2025, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de matchs du championnat de la « Premier league » 2024/2025, aux fins de mise en oeuvre des pouvoirs conférés à cette autorité par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 24 octobre 2024

La Greffière

Laurie ONDELE



La Présidente

Anne-Claire LE BRAS



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le directeur de greffe



ANNEXE

1. aliezstream.pro
2. antenasport.shop
3. antenasports.ru
4. antenasports.shop
5. antenatv.online
6. antenatv.store
7. antenasport.ru
8. asportv.shop
9. livetv802.me
10. toparena.store
11. emb.apl357.me
12. cmbx224539.apl357.me
13. lqwebplay.xyz
14. livetv807.me
15. cdn.livetv807.me
16. boxtv60.com
17. infinity-ott.com
18. vbn123.com

Acus 40

AesB 40